

Le 26 février 2024

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

ARRETE DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N°AP 2024-007

Régie de recettes du Nauticum

**Nomination de Loïc FRANC,
et Frédéric DEVIGNOT
en qualité de régisseurs suppléants**

Le président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président n° DP 2020-306 du 31 juillet 2020 portant modification de la régie de recettes du Nauticum ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-10 du 1^{er} janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Michèle NIQUE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 février 2024 ;

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Certifié exécutoire | 04 MARS 2024 |
| Reçu en préfecture | 01 MARS 2024 |
| Publié | 04 MARS 2024 |
| Notifié à Loïc FRANC | |
| Notifié à Frédéric DEVIGNOT | |

ARRETE

ARTICLE 1

Loïc FRANC et Frédéric DEVIGNOT sont nommés régisseurs suppléants de la régie de recettes du Nauticum à compter du 19 février 2024 et remplaceront le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2

Loïc FRANC et Frédéric DEVIGNOT, régisseurs suppléants, percevront une indemnité de manquement de fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3

Les régisseurs suppléants sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Les régisseurs suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-31-ABM du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7

Le Président de Roannais Agglomération et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à M. le Sous-Préfet et M. le Trésorier de Roanne
- Publié sur le site de Roannais Agglomération
- Notifié aux régisseurs suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Yves Nicolin,



Président,
Maire de Roanne

Signature du Régisseur Titulaire,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Michèle NIQUE

Signature du Régisseur Suppléant,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Loïc FRANC

Signature du Régisseur Suppléant,
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Frédéric DEVIGNOT